

Le projet objet de l'enquête a fait l'objet de **39 dépositions**, réparties de la manière suivante :

- Registres d'enquête: 23
- Registres Dématérialisé :12
- Registres courrier : 4

Il est à noter que 579 personnes ont consulté le site Web et que 218 d'entre elles ont téléchargé au moins 1 document.

### **2.8. - Déroulement des réunions publiques d'information et d'échange**

Aucune demande n'a été adressée en ce sens au commissaire enquêteur qui, et, pour sa part, ne l'ayant pas jugé utile, n'a pas procédé à la mise en place d'une réunion d'information.

### **2.9 – Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est tenue dans une bonne ambiance générale, sans aucun incident particulier

### **2.10. - Recueil des registres**

Le 12 octobre 2018, à dix-sept heures, le délai d'enquête étant expiré, Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture des registres d'enquête conformément l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation.

### **2.10 - Procès-verbal de synthèse**

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article cinquième de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse des observations effectuées lors de l'enquête publique, procès-verbal qu'il a remis en main propre et commenté le 2 Janvier 2023 à Madame Gai du Service Urbanisme de la Mairie de Sanary sur Mer en lui rappelant que la commune disposait d'un délai de quinze jours pour lui adresser un mémoire en réponse .

### **2.12. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le mémoire en réponse aux observations formulées par le public au cours de cette enquête conjointe est parvenu par courrier électronique le 16 Janvier 2024 puis par courrier postal le 17 janvier 2024.

## **3 - ÉVALUATION DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE**

### **3.1 – Le projet :**

Aux termes de l'article 1.I de l'arrêté préfectoral d'organisations : *«--- le projet consiste a aménager le chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leurs mises aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'or. Les objectifs principaux de cet aménagement sont :*

- 1/Garantir la continuité piétonne,*
- 2/Sécuriser la circulation routière au niveau de la traverse de l'Huide et l'Avenue du Mont d'Or,*
- 3/ Mettre aux normes les trottoirs afin de, notamment permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,*
- 4/Régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie.*

Dans le périmètre du projet la Commune de Sanary sur Mer ne possède pas la maîtrise foncière de la totalité des parcelles concernées par le projet. Des négociations à l'amiable ont été engagées auprès des propriétaires concernés mais elles n'ont pu aboutir avec la totalité d'entre eux. En l'absence d'accords

amiables la Commune a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin d'assurer la maîtrise foncière des entreprises nécessaires au projet.

### 3.2. Examen détaillé des observations et courriers recueillis dans le registre de l'enquête DUP

Pour qu'un projet puisse être déclaré d'utilité publique il importe que l'intérêt public du dit projet ne soit pas contesté. Dans le cadre de la présente enquête aucune observation que ce soit au niveau des personnes publiques associées ou de la population n'est venue remettre en cause l'utilité publique du projet.

**Une seule observation**, (PROTO Albert Obs. N° 1 Registre courrier) ressort de la DUP. M. PROTO dénonce l'absence d'affichage de l'avis d'enquête sur le chemin de la Lange. Le Commissaire enquêteur s'inscrit en faux contre cette affirmation. Il a lui-même contrôlé l'affichage le 15/11/2023 - Cf. Documents annexes – Publicité -affichage sur site 3 photographies de l'avis d'enquête Chemin de la Lange.

5 observations concluent par un avis défavorable au projet : Projet non conforme au plan vélo et marche 2023-2027 – projet qui ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émission de gaz à effets de serre et de polluants dans l'air.

, Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématérialisé) , PIERRE Michel (Obs. N° 8 -Registre dématérialisé) , CROS Bernard (Obs N° 9 Registre dématérialisé) FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre Dématérialisé), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématérialisé.)

Avis du Maître d'ouvrage

**Même constat par le maître d'ouvrage.**

En revanche, un certain nombre d'observations, qui n'ont pas de rapport direct avec la DUP ont été reçues par le Commissaire enquêteur ce qui marque bien l'intérêt des Sanaryens pour l'aménagement de leur commune. Il appartiendra au maître d'ouvrage d'évaluer leur pertinence et de les prendre en compte éventuellement.

#### **3.2.1 - Absence de voie cycliste**

-La Loi LAURE s'impose dans tous les cas de requalification. Anonyme ( Obs N° 1 Registre Dématérialisé) M. LEHMANN (Obs N° 2 Registre dématérialisé),

-La réalisation d'itinéraires cyclables est obligatoire lors des créations ou des rénovations de voies urbaines (Art L 288-2 du Code de l'Urbanisme) - M. Olivier THOMAS (Obs N° 5 Registre dématérialisé), Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématérialisé) PIERRE Michel (Obs. N° 8 -Registre dématérialisé) , CROS Bernard (Obs N° 9 Registre dématérialisé) FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre Dématérialisé), Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématérialisé.)

Avis du Maître d'ouvrage

**La largeur d'emprise disponible ne permet pas la réalisation de pistes cyclables sécurisées :**

**1- Pistes bidirectionnelles séparées : une telle réalisation nécessite : 2x3,50m de chaussée, 2x1.50m de trottoir, 2x1,50m de piste cyclable, 2x0,50m de séparation entre la chaussée et la piste cyclable, soit une largeur d'emprise totale de 14,00m.**

2- Bande cyclable dans le sens montant : largeur d'emprise nécessaire : 2x3,50m de chaussée, 2x1.50m de trottoir, 1,00m de bande cyclable, soit 11,00m. De plus, une bande cyclable assure une protection illusoire pour les deux roues.

3 « Chaussée à bande centrale banalisée » (Chaussée à voie centrale banalisée ou CVCB) : Le dénivelé important du chemin de la Lange ne paraît pas compatible avec cette proposition qui risque d'aggraver le danger pour les deux roues. Généralement, ce dispositif est employé sur des tronçons de chaussée à faible dénivelé. Il s'applique sur une distance relativement courte, selon les préconisations du CEREMA et/ou de la sécurité routière.

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.2 -Arguments de la mairie pour éviter ces contraintes réglementaires erronés :**

- Forte pente – c'est oublier la toujours plus forte proportion de cyclistes se déplaçant à vélo électrique
- Manque de largeur : Diverses possibilités :
  - Pistes bi directionnelles séparées,
  - Unique bande cyclable dans le sens montant (Cf les gorges d'Ollioules),
  - Chaussidou ou chaussée- à voie centrale banalisée  
Anonyme ( Obs. N° 1 Registre Dématérialisé) . M. LEHMANN (Obs. N° 2 Registre dématérialisé),  
M. Olivier THOMAS (Obs. N° 5 Registre dématérialisé), Anonyme ( Obs. N° 6 Registre Dématérialisé),  
, CROS Bernard (Obs N° 9 Registre dématérialisé) FRANCESCHI Maurice Toulon Var Déplacements (Obs. N° 11 Registre Dématérialisé)

**Avis du Maître d'ouvrage**

*Se référer à l'avis du 3.2.1 ci dessus*

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.3 -Nécessité de définir un schéma directeur des itinéraires cyclables** sur la commune pour faire des réalisations conformes à chaque fois que des requalifications s'imposent  
M. LEHMANN (Registre dématérialisé 1 et 2), M. Bernard BRUNET( Obs. N° 2 RE DUP)

**Avis du Maître d'ouvrage**

*L'ensemble des voies communales (à quelques exceptions) a une emprise de 8 mètres, car leur alignement a été défini sur la base des préconisations d'une ordonnance de 1959 qui établissait la distinction entre voies communales et chemins ruraux. Depuis, la plupart de ces dispositions a été abrogée, mais à Sanary-sur-Mer, les constructions nombreuses le long des voies communales limitent l'emprise disponible, et la création de pistes cyclables sécurisées nécessiterait systématiquement l'acquisition à titre onéreux des terrains nécessaires, avec obligation de reconstruire les clôtures à l'identique, ce qui, outre le coût pour la collectivité, aurait pour effet de*

*diminuer la distance non construite entre les voies et le bâti et provoquerait donc des nuisances pour les riverains.*

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.4 - Proposition de création de l'aménagement d'un seul sens de circulation sur la partie haute**  
(Cf . SIX FOURS). Les véhicules qui montent ont la priorité. M. Olivier THOMAS(Obs. N° 5 Registre dématérialisé)

**Avis du Maître d'ouvrage**

*Les observations portées au registre concernent pour la plupart la circulation des vélos, et ne semblent pas tenir compte de la sécurité des piétons.*

*La création d'un sens prioritaire (pour les véhicules montants) dans le but de ne pas élargir le chemin de la Lange sur la partie haute, au niveau de la propriété CHENEVOY n'a pas de fondement. En effet, le projet prévoit avant tout une continuité de la circulation piétonne par la création d'un trottoir inexistant à ce jour.*

*De plus, même en laissant la priorité au sens montant, si un véhicule descendant est engagé, cela impliquera la nécessité d'arrêt en montant et de démarrage en côte source de difficulté pour certains automobilistes, sans parler de ceux (nombreux) qui ne connaissent pas la signification des panneaux gérant la priorité différenciée en cas de rétrécissement de chaussée*

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage mais souligne cependant que l'argument selon lequel de nombreux automobilistes qui ne connaissent pas la signification des panneaux gérant la priorité différenciée en cas de rétrécissement de chaussée sera source de difficultés ne saurait être retenu.*

**3.2.5 -Projet non conforme au plan vélo et marche 2023-2027 – projet qui ne propose aucune amélioration pour le développement des modes actifs qui contribuent aux réductions d'émission de gaz à effets de serre et de polluants dans l'air.**

Anonyme (Obs. N° 7 - Registre dématérialisé) PIERRE Michel (Obs. N° 8 -Registre dématérialisé) ,

**Avis du Maître d'ouvrage**

*Comme vu aux points précédents, ces dispositions ne sont techniquement pas applicables.*

*Il est à noter, par ailleurs que l'utilisation des pistes cyclables par les 2 vélos n'est pas obligatoire, sauf arrêté spécifique.*

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.6 -Conteste la suppression de l'espace vert** situé entre la copropriété les Mas de la Mer et la chaussée. Souhaiterait au contraire qu'il soit élargi . Anonyme ( Obs N° 4 Registre dématérialisé) ,Anonyme ( Obs N° 6 Registre Dématérialisé)

Avis du Maître d'ouvrage

*L'élargissement de l'espace vert devant la copropriété les Mas de la Mer n'est pas possible par rapport à l'emprise disponible et la présence de réseaux souterrains.*

*Le choix de création d'un trottoir permet une circulation mieux sécurisée des piétons entrant et sortant de la copropriété.*

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

Il est impossible d'avoir une vision pour sortir du 308 avec les cyprès qui bouchent la vue. M. BELLON Didier (Obs. N° 3 RE DUP)

Avis du Maître d'ouvrage

*Une réflexion sera affinée pour les végétaux dans les espaces verts afin d'optimiser la visibilité à cet endroit comme sur l'ensemble du projet.*

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.7 - Vitesse excessive :** dans la descente les voitures et les motos roulent trop vite. Mettre un radar pédagogique.- Limiter la Vitesse des véhicules M. BELLON Didier (Obs N° 3 RE DUP), PROTO Albert Obs. N° 1 Registre courrier), CACHIA Nicole (Obs N° 12 RE DUP), , Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP )

Avis du Maître d'ouvrage

*La mise en place d'un radar pédagogique sera étudiée.*

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage et propose également qu'une réflexion soit menée sur le niveau de vitesse pouvant être autorisé dans ce secteur.*

**3.2.8 -Contestation du projet de rond-point**

Je prends acte du futur rond-point et de son emplacement. Cela ne résoudra pas le problème du virage que coupent toutes les voitures avec une vitesse excessive. Un Stop ou un feu serait plus utile. Mme BOUTARD Marie Thérèse ( Obs. N° 4 RE DUP).Anonyme (Obs. N° 10 Registre dématérialisé.)

Avis du Maître d'ouvrage

*La création du carrefour giratoire permet de supprimer le carrefour en « T » et réduit la dangerosité d'accrochages éventuels. Il permet également une circulation adaptée au trafic et une réduction de la vitesse.*

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.9 – En accord avec le projet de rond point**

PROTO Albert Obs. N° 1 Registre courrier)

*Dont acte*

**3.2.10 -En accord avec le projet :**

GLORIOT Florence (Obs.. N° 5 RE DUP), CROS Evelyne( Obs. N° 6 RE DUP), M. et Mme PELLIER(Obs. N° 7 RE DUP), RAIMOND Martine( Obs. N° 8 RE DUP), VALOUR Gérard( Obs. N° 6 RE P), Mme BONNARDEL Hélène (Obs. N° 10 RE DUP) M et Mme GUILLON Laurent(Obs. N° 11 RE DUP), .LUPIS Mario( Obs N° 3 Registre courrier parcellaire), ), M. Daniel DOURMAP ( Obs. N° 13 RE DUP), Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP )

*Dont acte*

**3.2.11 – Assurer la continuité piétonnière des 2 côtés du chemin de la Lange :**

M et Mme VIOLET ( Obs. N° 2 Registre Courrier)

Avis du Maître d'ouvrage

*La création d'un trottoir des deux côtés nécessite une acquisition foncière supplémentaire sur les parcelles AT 139, AT 140 et AT 141.*

*L'option choisie par la Commune est une continuité du trottoir côté Sud, moins exigeante en matière de foncier et au plan économique.*

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.12– Assurer la sécurité au Carrefour chemin de la Lange/ Ave Claire Hermitte:**

- Au niveau du Chemin de la lange:
  - Continuité des trottoirs des 2 cotés,
  - Passage piétons protégé et sécurisé
  - Limitation de la vitesse (30 Km/h) ou ralentisseur
- Au niveau de l'avenue Claire Hermitte:

Interdiction de stationner des 2 côtés au début de l'avenue (ose de poteaux) afin de faciliter l'entrée et la sortie de cette avenue M et Mme VIOLET ( Obs. N° 2 Registre Courrier), , Mme PROUST (Obs. N° 14 RE DUP )

Avis du Maître d'ouvrage

*La création d'un trottoir des deux côtés nécessite une acquisition foncière supplémentaire sur les parcelles AT 139, AT 140 et AT 141. L'option choisie par la Commune est une continuité du trottoir côté Sud, moins exigeante en matière de foncier et au plan économique.*

*La limitation de vitesse à 30 km/h implique la création d'une « zone 30 » avec différents dispositifs complémentaires de type chicanes ou autre incompatibles avec le dénivelé de la chaussée. Il en est de même pour la création de ralentisseurs.*

*La sécurité des automobilistes sortant de l'avenue Claire Hermite peut être renforcée en interdisant le « tourne à gauche », car la visibilité est insuffisante du côté droit.*

*L'interdiction de stationnement au début de la voie est dictée par le code de la route. Néanmoins, il est possible de mettre en place un dispositif interdisant physiquement l'arrêt des véhicules et assurant la protection des piétons (garde-corps et/ou potelets).*

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.13– Autres propositions d'aménagement de la chaussée**

Séparation des 2 voies de circulation par un ilot central – largeur de voie de 2 x 2,8 ml pour permettre aux véhicules de + de 3,5 t de se croiser sans difficulté. LUPIS Mario (Obs N° 3 Registre courrier DUP)

Avis du Maître d'ouvrage

*La création d'un ilot central n'est pas compatible avec l'emprise disponible. En effet, la largeur nécessaire pour installer ce dispositif en maintenant les trottoirs est de 9,10m (2 x 2,80m + 0,50m d'ilot + 2 x 1,50m de trottoir).*

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**3.2.14– Observations de Mme DAVION Maquelone (Obs. N° 12 Registre Dématérialisé)**

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête , formule les observations suivantes:

**Document A - 1. Notice explicative:**

- **page 11** : Les vitesses importantes de la part des automobilistes se constatent principalement sur la partie Sud du chemin de la Lange, entre le giratoire Purkersdorf et celui desservant l'allée des Abricotiers, dans le sens descente, ainsi que sur la traverse de l'Huide.

Avis du Maître d'ouvrage

*La création d'un carrefour giratoire avec l'avenue du Mont d'or est justifiée d'une part par le nombre important de logements desservis (immeubles du Mont d'Or, lotissement les Picotières Fleuries, lotissement les Amandiers et d'autre part parce que le foncier supplémentaire nécessaire à sa réalisation n'impacte pas de construction, mais uniquement des délaissés de voirie.*

*L'avenue du Mont d'Or a les caractéristiques dimensionnelles d'une voie communale, (contrairement aux autres voies ayant une intersection avec le chemin de la Lange), même si elle n'en a pas le statut.*

*La mise en place d'un radar pédagogique comme proposé au point 4.1.2.1.7 peut être envisagée.*

*Pour la création de piste ou bande cyclable, même réponse que précédemment.*

**Avis du Commissaire Enquêteur:**

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

- **page 16** : Quelles données permettent de qualifier l'intersection « chemin de la Lange / avenue du Mont d'Or / traverse de l'Huide » comme particulièrement accidentogène ?

Le risque me semble identique pour l'ensemble des intersections avec le chemin de la Lange ou la traverse de l'Huide.

Avis du Maître d'ouvrage

*La création d'un carrefour giratoire avec l'avenue du Mont d'or est justifiée d'une part par le nombre important de logements desservis (immeubles du Mont d'Or, lotissement les Picotières Fleuries, lotissement les Amandiers et d'autre part parce que le foncier supplémentaire nécessaire à sa réalisation n'impacte pas de construction, mais uniquement des délaissés de voirie.*

*L'avenue du Mont d'Or a les caractéristiques dimensionnelles d'une voie communale, (contrairement aux autres voies ayant une intersection avec le chemin de la Lange), même si elle n'en a pas le statut.*

*La mise en place d'un radar pédagogique comme proposé au point 3.2.7 peut être envisagée.*

**Avis du Commissaire Enquêteur :**

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

- **page 19** : La hauteur des aménagements paysagers actuels ne permet pas de créer un effet de paroi incitant au ralentissement des véhicules.

Avis du Maître d'ouvrage

*Pour la création de piste ou bande cyclable, même réponse que précédemment (Point 3.2..2).*

**Avis du Commissaire Enquêteur**

Le Commissaire enquêteur n'est pas intimement persuadé que la réponse soit à la hauteur de la question. Quoiqu'il en soit, il est difficile d'imaginer que la hauteur des aménagements paysagers puisse créer un effet de paroi incitant au ralentissement des véhicules



Le projet proposé en variante V1 ne propose pas de solutions permettant une circulation apaisée des véhicules alors que celle-ci participerait à la sécurité des piétons au niveau des traversées du chemin de la Lange, à la sécurité des automobilistes à chaque intersection et à la réduction des nuisances sonores subies par les riverains.

Avis du Maître d'ouvrage

*Cf réponse au 3.2.12*

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

**- pages 18 et 19 :**

D'une part, l'étude de faisabilité de création d'itinéraires cyclables n'est pas aboutie :

> Elle se limite au cas de la piste bi-directionnelle et ne tient donc pas compte de l'ensemble des solutions possibles d'aménagement.

> Elle occulte le déploiement croissant des vélos et trottinettes à assistance électrique en arguant qu'un tronçon à forte pente serait limité aux seuls sportifs.

D'autre part, en argumentant d'une impossibilité de liaison avec d'autres itinéraires cyclables, elle condamne toute possibilité de création de ceux-ci, le territoire de la commune n'en disposant d'aucun. Or, chaque nouveau tronçon serait bénéfique à la sécurité des cyclistes, a fortiori lorsque le terrain est plus difficile comme ici à cause de la forte pente, que ce soit en montée ou en descente.

Avis du Maître d'ouvrage

*Cf réponse au 3.2.10 et 3.2.11*

Avis du Commissaire Enquêteur :

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

### **Document A - 3. Plan général des travaux**

**- page 3 :** L'alternat Est - Ouest créé par la compensation des aménagements paysagers supprimés constitue un impact négatif sur la sécurité et la qualité d'usage actuelles des trottoirs en imposant par deux fois de traverser le chemin de la Lange. Cette compensation pourrait être réalisée ailleurs dans le quartier, par exemple le long de la traverse de l'Huide, du côté du trottoir Sud.

Avis du Maître d'ouvrage

*Une réflexion sera faite sur ce sujet à partir de l'analyse du commissaire enquêteur.*

Avis du Commissaire Enquêteur

*Le Commissaire enquêteur ne saisit pas le sens de l'observation .L'alternat Est Ouest n'est pas créé par la compensation des aménagements paysagers supprimés. Il est une réalité : Carrefour Impasse de la Lange/ Allée des Abricotiers, Chemin de la Lange du Mont d'Or .Des passages piétons sur l'avenue de la Lange permettent de franchir la chaussée en toute sécurité.*

*Le projet d'aménagement ne consiste pas à imaginer des trottoirs bi latéraux permettant une circulation sécurisée tout au long du chemin de la Lange, mais bien d'assurer une continuité Nord Sud avec un alternat Est-Ouest (Création de passages piétons), afin de respecter l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sur au moins un des côtés de la voie de circulation. C.F Dossier DUP - Sous dossier 4 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants).*

*Par ailleurs le Commissaire Enquêteur rappelle au Maître d'ouvrage que c'est à lui à apporter des réponses aux questions posées et non l'inverse.*

Le projet proposé en variante V1 nécessiterait donc d'être réétudié pour apporter des solutions réellement efficaces pour la sécurité de tous les usagers du chemin de la Lange.

Avis du Maître d'ouvrage

*Une réflexion sera faite sur ce sujet à partir de l'analyse du commissaire enquêteur.*

Avis du Commissaire Enquêteur

*Le commissaire Enquêteur rappelle que 2 variantes ont été étudiées :*

*La Variante VO dite « au fil de l'eau » qui consiste à ne réaliser aucun aménagement,*

*La Variante V1 qui consiste à recalibrer cette voie par la reprise des cheminements piétons et la création d'un giratoire en extrémité Nord .La commune a choisi de retenir la variante V1.*

*Là encore, le Commissaire Enquêteur rappelle au Maître d'ouvrage que c'est à lui à apporter des réponses aux questions posées et non l'inverse.*

### 3.3. - Examen détaillé des observations et courriers recueillis dans le registre de l'enquête parcellaire

Aucune contestation concernant l'identification des parcelles concernées par la DUP, ou de l'identité de leur propriétaire n'a été enregistrée.

Il faut bien noter que seules 2 parcelles font l'objet d'une acquisition partielle :

N°	Réf. Parcelle	Projet d'acquisition Superficie/m <sup>2</sup>	Propriétaire
1	AT 587	98	Acquise par la commune le 8/12/2019
2	AT221	99	Indivision DESCAMPS
3	AT 220	46	CHENEVOY Jean Pierre

Les autres parcelles concernent des espaces déjà intégrés, de fait, dans la voie publique, et faisant l'objet de la régularisation foncière : (Cf § 2.4 ci-dessus )

N°	Réf. Parcelle	Projet d'acquisition Superficie/m <sup>2</sup>	Propriétaire
4	AT 453	11	Consorts GIORDANO
5/6	AT 212	95	Syndicat des copropriétaires
7	AT 339	7	THILLIERE Jacques/ LAVERDET Béatrice
8/11	AT 325 326	56 - 549	Ste La Lange
9	AT 600	311	QUENOY Chantal
10	AT 570	36	Syndicat des copropriétaires
12	AS 554	334	ROUSSEL Marcel
13	AS 272	40	Epoux CHIAPPE/ALBERTI
14	AS 3	706	Syndicat des Copropriétaires
15	AS 380	5	BLANCHET Claude
16/17	AK 1	6	SNCF Mobilités
18	AS 590	426	SCI AN TOMAR
19	AS 445	88	ASL Lotissement les Picotières
20	AS 444	375	Epoux PAIREL

### **3.3.1 - Propriétaires en accord avec la régularisation de la situation existante :**

M. et Mme COSSU (Obs N° 2 RE P), BOUTARD Marie Thérèse (Obs N° 4 RE P), M et Mme GOMIS ( Obs N° 5 RE P), VALOUR Gérard( Obs N° 6 RE P), RIGAL Karl( Obs N° 7 RE P), M et Mme CHABOT ( Obs N° 8 RE P),

#### Avis du Maître d'ouvrage

*La Commune prendra contact directement avec ces propriétaires.*

#### Avis du Commissaire Enquêteur:

**Dont acte**

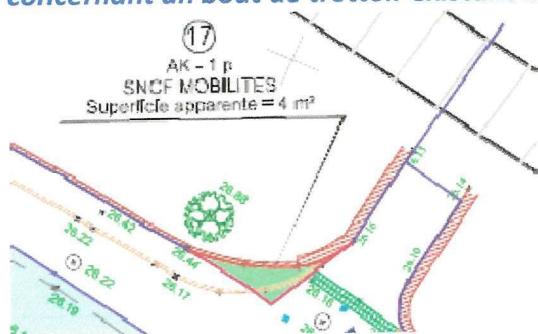
### **3.3.2 - Plan parcellaire 16/17 – Section AK 1**

SNCF IMMOBILIER (Obs. N° 1 Registre courrier parcellaire)

SNCF Immobilier rappelle qu'en qualité d'attributaire du domaine public de l'Etat SNCF réseau bénéficie d'un régime protecteur et que de ce fait les dites parcelles sont inaliénables, insaisissables, imprescriptibles et non susceptibles d'action en revendication. Informe la commune qu'avant toute décision de mise à disposition les parcelles doivent faire l'objet d'une instruction technique des services de la SNCF. Les délais d'instruction des demandes tiers sont de 6 à 12 mois

Avis du Maître d'ouvrage

*Les services instructeurs contacteront la SNCF. Pour mémoire, il s'agit d'une régularisation de 4 m<sup>2</sup> concernant un bout de trottoir existant et de la voirie.*

Avis du Commissaire Enquêteur:

**Dont acte**

**3.3.3. Cas particulier de M. DESCAMPS**

Ne conteste pas l'utilité publique du projet mais demande à être indemnisé au juste prix, terrain + une compensation financière ainsi que des de réparation à l'identique (qualité des équipements, espaces verts raccords du sol avec l'existant, reprise du mur démoli.) (Obs N°3 RE Parcellaire )

Avis du Maître d'ouvrage

*La Commune prendra contact directement avec M. DESCAMPS.*

Avis du Commissaire Enquêteur:

**Dont acte**

**3.3.4 -LUPIS Mario Parcelle AS 590 P**

Déplore ne pas avoir été contacté par la commune avant le début de l'enquête. Va solliciter un rendez vous avec la commune pour négocier à l'amiable la cession de son terrain (.LUPIS Mario Obs N° 3 Registre courrier parcellaire)

Avis du Maître d'ouvrage

*M. LUPIS a rencontré à plusieurs reprises le directeur des services techniques et la responsable du service foncier du service de l'urbanisme au sujet des cessions demandées au niveau du carrefour giratoire.*

*Il envisageait à cette époque la construction de garages supplémentaires et a été informé que dans le cadre des travaux, la commune déplacerait l'abri à conteneurs.*

*Un projet du carrefour giratoire lui a été transmis (ou au moins commenté).*

Avis du Commissaire Enquêteur:

*Le Commissaire Enquêteur prend en compte l'avis du Maître d'ouvrage*

## 4 - APPRÉCIATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET SOUMIS À ENQUÊTE

### 4.1. Appréciation de l'utilité publique du projet

#### 4.1.1 -Cadre général dans lequel s'inscrit le projet

La réflexion autour de l'opportunité d'instruire une procédure d'utilité publique visant à acquérir les parcelles de terrains nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin de la Lange a été actée le 27 novembre 2019 par la délibération n°2019 195 du conseil municipal de Sanary sur Mer à partir des constats suivants:

- Le chemin de la Lange est une voirie communale qui permet de desservir le secteur résidentiel entre la RD 559 et la voie SNCF au niveau des quartiers de la Poussarague et des Picotières,
- Malgré un gabarit réduit d'environ 5 mètres de largeur, cet itinéraire est très fréquenté et supporte un trafic régulier dans les 2 sens de circulation. Pour autant l'absence de continuité des trottoirs ne permet pas un cheminement piéton sécurisé.
- La commune envisage ainsi l'aménagement de ce chemin afin de sécuriser les déplacements tous modes sur cet itinéraire. De plus un carrefour giratoire sera aménagé à l'extrémité Nord Est afin de sécuriser l'intersection du chemin de la Lange avec la traverse de l'Huide et l'Avenue du Mont d'Or.
- Il est précisé qu'une grande partie des emprises concernées correspond à des régularisations de cession de parties de parcelles étant incluses dans l'assiette de la voirie existante. En outre il existe des difficultés en termes d'acquisition foncière.
- En l'absence d'accord amiable d'une partie des propriétaires concernée il est décidé de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

#### 4.1.2 -Evaluation de l'utilité publique du projet

L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt public ?

La commune a déterminé la sécurité des déplacements lors de l'élaboration de son PLU comme un enjeu inscrit dans les orientations de son PADD.

Le chemin de la Lange est un axe de circulation secondaire relativement emprunté par les automobilistes souhaitant rejoindre le chemin de l'Huide, ainsi que par les résidents des quartiers de "La Poussarague" et "Les Picotières".

Le manque de continuité piétonne et la faible largeur des trottoirs posent des problèmes de sécurité dans les déplacements modes doux et ne permet pas à ce qu'ils soient empruntés par des Personnes à Mobilité Réduite ou des parents avec poussette.

Il apparaît donc indispensable d'améliorer les conditions de circulations piétonnes et de les sécuriser.

Par ailleurs, la configuration du chemin de la Lange en partie Nord et son prolongement par la Traverse de l'Huide rend l'intersection avec l'avenue du Mont d'Or accidentogène.

Aussi, l'aménagement du chemin de la Lange est nécessaire afin de permettre une continuité des trottoirs et leur mise aux normes ; ainsi que pour sécuriser l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

La Commune de Sanary-sur-Mer souhaite donc améliorer les caractéristiques géométriques des trottoirs afin de faciliter et sécuriser les déplacements doux le long du chemin de la Lange ; ainsi que sécuriser la jonction de ce chemin avec l'avenue du Mont d'Or.

Le projet permettra de répondre aux enjeux énumérés ci-dessus et a pour objectif de :

- Garantir la continuité piétonne,
- Sécuriser la circulation routière au niveau de l'intersection avec la traverse de l'Huide et l'avenue du Mont d'Or,
- Mettre aux normes les trottoirs afin de permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite notamment,
- Régulariser les parties de parcelles incluses dans l'assiette de la voie.

La commune estime que son projet est ainsi d'intérêt général.

***S'agissant de savoir si l'opération présente concrètement un caractère d'intérêt public,***

il importe d'en évoquer la justification première, à savoir l'aménagement du chemin de la Lange afin de permettre une continuité des trottoirs et leur mise aux normes ; ainsi que d'une sécurisation de l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or.

Parallèlement, la condition sine qua non à la réalisation d'un tel projet est de pouvoir disposer de la superficie de terrain appropriée.

Fort de ce constat, il ressort **que l'acquisition des parcelles nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange sur le territoire de la Commune de SANARY SUR MER présente un caractère d'utilité publique.**

**L'expropriation envisagée est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération**

Répondre à la question de savoir si l'expropriation envisagée est nécessaire revient encore à se placer du point de vue du projet qu'elle sous-tend, celui de l'aménagement du Chemin de la Lange et la sécurisation de la jonction de ce chemin avec l'avenue du Mont d'Or.

Les considérations justifiant le choix des terrains à acquérir par la commune reviennent à prendre en compte des paramètres que sont :

Le manque de continuité piétonne et la faible largeur des trottoirs qui posent des problèmes de sécurité dans les déplacements modes doux et ne permet pas à ce qu'ils soient empruntés par des Personnes à Mobilité Réduite ou des parents avec poussette, et la sécurisation de l'intersection Nord avec l'avenue du Mont d'Or avec la création d'un giratoire.

**La justification de l'emplacement des terres nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du chemin de la Lange étant avérée et compte-tenu des échecs répétés pour aboutir à un accord**

**amiable auprès de chaque propriétaire concerné par cette opération, le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être évité.**

#### 4.1.3 – Le bilan coûts avantages de l'opération

Conformément à la jurisprudence désormais classique il est essentiel de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Doivent ainsi être pris en considération « *les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics* » par rapport à l'intérêt présenté par l'acquisition des terres en question.

- Les atteintes à la propriété privée

**De mon point de vue, il est clair que les atteintes à la propriété privée ont été réduites au plus près et que l'on ne peut dénoncer une aliénation abusive des terres.**

- Coût financier des travaux

Le montant total de la dépense prévisible à envisager pour le projet s'élève à la somme de **450 569,60 € TTC** se décomposant comme suit :

#### **- TRAVAUX**

Travaux : **151 305,60 € TTC**

#### **-ACQUISITIONS FONCIERES**

Évaluation des parcelles concernées : **299 264 €**

\*selon les avis de France Domaines en date du 8 mars 2019 et du 24 octobre 2019

- S'agissant de l'intérêt public, de la santé publique et de celui de l'environnement

**Ainsi tant pour l'environnement que pour la santé publique, ce projet ne semble pas présenter d'inconvénient majeur.**

#### **Conclusion sur l'analyse bilancielle**

*Au terme de cette revue des différents critères qui sous-tendent le caractère d'utilité du projet soumis à cette enquête publique conjointe, Le Commissaire Enquêteur considère que les avantages que présente ce projet d'acquisition par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'aménagement du chemin de la Lange à Sanary sur Mer l'emportent sur le préjudice certain causé aux propriétaires de ces terres.*

#### **4.2. Appréciation de l'enquête parcellaire**

#### 4.2.1- L'enquête parcellaire vise à :

La détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit de l'emprise foncière du projet : tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels que usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.

La recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les « dénoncer » qu'ultérieurement.

Le Commissaire-enquêteur doit s'assurer que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et que les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux.

Le Commissaire Enquêteur s'est effectivement assuré de ce point.

#### 4.2.2 -Fondement juridique de l'enquête parcellaire

- Prononcée par ordonnance judiciaire, l'expropriation des biens immobiliers est précédée d'une phase administrative que clôturent successivement ou simultanément deux actes :

- la déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral ou ministériel, ou décret en Conseil d'état selon le cas)

- la déclaration de cessibilité (arrêté préfectoral dans tous les cas), qui désigne les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'objet de la DUP.

- Ce dernier acte est précédé d'une enquête publique dite : « enquête parcellaire »

#### 4.2.3 – Caractère contradictoire de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires et parfois à eux seuls (lorsque dès le début de la procédure tous les propriétaires sont connus). Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise ; ceci obligatoirement par écrit, (contrairement aux observations relatives à l'utilité publique qui peuvent être présentées oralement au commissaire enquêteur).

#### Notifications :

Aux termes de l'article 131.6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Toutes ces formalités devront être achevées avant le début de l'enquête publique soit le 11 décembre 2023.

Un certificat d'affichage de l'ensemble des notifications en mairie devra être fourni au Commissaire enquêteur.

Nombre de Notifications avec accusé de réception :**24**

Nombre de Notifications en mairie :**18**

Total :**42**



L'ensemble de la procédure (Envoi des recommandés, retours, notifications mairie pour affichage) a été contrôlé par le Commissaire Enquêteur le 13 Novembre 2023.

L'affichage des 18 notifications notifiées au Maire de Sanary, sur le tableau d'affichage extérieur de la mairie a été contrôlé le 1er Décembre 2023 par le commissaire Enquêteur et a fait l'objet de constats de Maître HYBLER, Commissaire de Justice en date des 1<sup>er</sup> Décembre 2023 et 2 janvier 2024.

#### 4.2.4- La procédure d'expropriation

Le périmètre de l'opération soumise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'acquisition par voie d'expropriation porte sur les parcelles suivantes, nécessaires à la réalisation de l'aménagement du chemin de la Lange sur le territoire de la commune de SANARY sur Mer

N°	Réf. Parcelle	Projet d'acquisition Superficie/m <sup>2</sup>	Propriétaire
1	AT 587	98	Acquise par la commune le 8/12/2019
2	AT221	99	Indivision DESCHAMP
3	AT 220	46	CHENEVOY Jean Pierre
4	AT 453	11	Consorts GIORDANO
5/6	AT 212	95	Syndicat des copropriétaires
7	AT 339	7	THILLIERE Jacques/ LAVERDET Béatrice
8/11	AT 325 326	56 - 549	Ste La Lange
9	AT 600	311	QUENOY Chantal
10	AT 570	36	Syndicat des copropriétaires
12	AS 554	334	ROUSSEL Marcel
13	AS 272	40	Epoux CHIAPPE/ALBERTI
14	AS 3	706	Syndicat des Copropriétaires
15	AS 380	5	BLANCHET Claude
16/17	AK 1	6	SNCF Mobilités
18	AS 590	426	SCI ANTOMAR
19	AS 445	88	ASL Lotissement les Picotières
20	AS 444	375	Epoux PAIREL

Sont surlignées en jaune les parcelles faisant l'objet d'une acquisition partielle et non concernées par La régularisation foncière, ces 2 propriétés n'ont fait l'objet d'aucun accord amiable et leurs propriétaires pourraient être frappés par une expropriation totale ou partielle de leurs biens :

Le dossier d'enquête comprend un état parcellaire en vue de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires.

Ce document que j'ai consulté répond parfaitement à ces impératifs.

**Ainsi la procédure de l'enquête parcellaire semble avoir été suivie à la lettre par la municipalité de SANARY sur Mer . Le dossier est complet, l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux, tel qu'il résulte de la procédure Déclaration d'Utilité Publique et l'affectation des parcelles visées apparaît conforme à l'objet des travaux à venir.**

Six fours les plages le 23 janvier 2024

Le Commissaire Enquêteur

P. MONNET

